



République Française  
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le **27 MARS 2025**

ID : 057-245700695-20250319-B20250318\_26\_SI-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le dix-huit mars à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le douze mars sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Roland BALCERZAK, Vice-Président en charge de la Mobilité et de la Coopération transfrontalière, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, remplaçant le Président,

Conformément à la délibération n° 10 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant élection de M. Roland BALCERZAK en tant que Vice-Président,

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### Etaient présents :

MM. Roland BALCERZAK, Bernard ZENNER (arrivé au point 7), Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Maurice LORENTZ, Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Denis BAUR, David ROBINET,

Absent avec procuration : Benoit STEINMETZ à Marie-Marthe DUTTA GUPTA

Etaient excusés : Michel PAQUET, Guy KREMER

Nombre de membres en exercice : 11

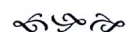
Nombre de membres présents : 7 jusqu'au point 6, puis 8 à partir du point 7

Nombre de votants : 8 jusqu'au point 7 (M. ZENNER ne participe pas au vote du point 7), puis 9 à partir du point 8

Secrétaire de séance : Rachel ZIROVNIK

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, DGST, Philippe LHOTTE, Directeur du Département Ressources et Services à la population, Manon TURPIN, service communication Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel,

Etaient excusés : Julien PILLET, Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, Katia PEPPOLONI, Chargée de mission



### **26. Objet : District Basket Rodemack Kanfen - Demande de subvention au titre du soutien aux clubs dans le cadre d'un projet d'investissement : acquisition d'un véhicule**

Vu le règlement de la Politique Sportive Communautaire modifié en Conseil communautaire du 7 novembre 2023, intégrant le soutien financier de la CCCE aux clubs reconnus d'intérêt communautaire dans le cadre d'un projet d'investissement mobilier,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par le District Basket Rodemack Kanfen (DBRK),

Vu le contrat d'engagement républicain signé et présenté par l'association « District Basket Rodemack Kanfen » en date du 10 mars 2025,

Par courriel daté du 3 septembre 2024, le District Basket Rodemack Kanfen (DBRK) sollicite la CCCE pour l'acquisition d'un véhicule de 9 places destiné à accompagner les équipes de l'association dans leurs déplacements pour les compétitions régionales et départementales, ainsi qu'à transporter du matériel nécessaire aux animations régulières et aux déplacements entre les deux gymnases communautaires.

L'augmentation de l'effectif du club et des équipes engagées, ainsi que l'accession au niveau régional pour plusieurs d'entre elles ont augmenté les besoins en déplacements dans le Grand-Est.

Le coût du véhicule est estimé à 40 000,00 € par l'association. Pour procéder à cet investissement, le DBRK sollicite une subvention communautaire de 22 000,00 €.

Considérant que le règlement prévoit que :

- l'acquisition devra porter sur un équipement roulant (type véhicule utilitaire) permettant d'accompagner l'entraînement des sportifs, le déplacement de matériel et/ou de personnes.
- la subvention d'investissement pourra être sollicitée par un même club tous les 5 ans, lequel devra s'engager à conserver le véhicule financé pendant une durée minimale de 5 ans.
- le club bénéficiaire de la subvention d'investissement devra faire l'acquisition du véhicule dans l'année au cours de laquelle la subvention aura été octroyée par la CCCE.
- le club devra s'engager à assurer la visibilité de la contribution de la CCCE à l'aide de support de communication à son effigie, dont le coût sera à la charge de l'association et les supports préalablement soumis à la validation de la CCCE.
- par ailleurs, le club devra entreprendre les démarches nécessaires à la réalisation de la carte grise du véhicule ainsi que l'assurance correspondante.
- le club présentera son projet d'une manière simple et uniforme, exposant le besoin de l'acquisition du matériel roulant et présentant un budget spécifique et équilibré (intégrant la participation de la CCCE).
- le montant maximal du soutien financier communautaire sera plafonné à 25 000,00 €.

Considérant que cette demande de subvention d'investissement pour l'achat d'un véhicule a été formulée au titre du soutien aux clubs dans le cadre d'un projet d'investissement,

Considérant que la demande réunie les conditions requises pour obtenir une subvention,

Après avis favorable de la Commission « Politique Sport » du 11 février 2025,

**Il est demandé au Bureau communautaire :**

- d'octroyer une subvention de 22 000,00 € au District Basket Rodemack Kanfen au titre du soutien aux clubs dans le cadre d'un projet d'investissement,
- d'autoriser le Président à signer la convention d'objectif avec le club,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

## Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 9  
Abstention : 0  
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 19 mars 2025

Le Vice-Président,

Roland BALCERZAK



Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le

ID : 057-245700695-20250319-B20250318\_26\_SI-DE



## Convention d'objectifs

ENTRE

**La Communauté de Communes de Cattenom et Environs,**

Représentée par Michel PAQUET, en sa qualité de Président, autorisé en vertu de la décision n du Bureau communautaire en date du 18 mars 2025,

Ayant son siège social au 2 avenue du Général de Gaulle 57570 CATTENOM  
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

ET

**Le District Basket Rodemack Kanfen**

Représenté par Thomas EHRET en sa qualité de Président,  
Ayant son siège social à Impasse Jean II, 57570 RODEMACK  
Ci-après dénommé « le District Basket »,

### Préambule

Dans le cadre de sa politique communautaire sportive, la Communauté de Communes soutient financièrement les projets d'investissement mobilier des clubs reconnus d'intérêt communautaire. Le règlement de la Politique Sportive Communautaire précise les modalités et conditions de ce soutien.

Sa dernière version a été adoptée par délibération n°17 du Conseil Communautaire en date du 7 novembre 2023.

Le District Basket Rodemack Kanfen a sollicité le soutien financier de la CCCE pour l'acquisition d'un véhicule de 9 places destiné à accompagner les équipes de l'association dans leurs déplacements pour les compétitions régionales et départementales, ainsi qu'à transporter du matériel nécessaire aux animations régulières et aux déplacements entre les deux gymnases communautaires.

Ce soutien a été accordé par décision n° du Bureau communautaire en date du

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement accordée au District Basket.

Cette subvention est destinée à l'acquisition d'un véhicule de type utilitaire permettant le déplacement des membres du club, le transport de matériel et la participation à des événements sportifs.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle est conclue au titre des années 2025-2026.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La Communauté de Communes s'engage à :

1. Verser une subvention d'investissement d'un montant de 22.000 € pour l'acquisition d'un véhicule de type utilitaire,
2. Apporter un soutien technique et administratif pour faciliter l'acquisition du véhicule,
3. Participer aux réunions de suivi et de coordination liées à l'utilisation du véhicule.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DISTRICT BASKET**

Le District Basket s'engage à :

1. Acquérir le véhicule dans l'année au cours de laquelle la subvention aura été octroyée par la CCCE.
2. Entreprendre les démarches nécessaires à la réalisation de la carte grise du véhicule ainsi que l'assurance correspondante.
3. Utiliser le véhicule exclusivement pour les activités sportives du club et à des fins non lucratives,
4. Assurer l'entretien régulier et la bonne gestion du véhicule,
5. Mentionner le soutien de la Communautés de Communes sur le véhicule par le biais d'un sticker ou d'une inscription appropriée réalisée aux frais de l'association, ainsi qu'une mention du soutien de la Communauté de Communes via un post sur les réseaux sociaux du club et sur le site internet de l'association.

## **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

Le versement de la contribution financière de la Communauté de Communes sera effectué en une seule fois. Le District Basket fournira également un RIB pour le virement des fonds.

Le District Basket Rodemack Kanfen présentera à la CCCE la facture d'achat acquittée du véhicule afin de justifier le respect des dispositions prévues à l'article 4.

## **ARTICLE 6 : CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

Dans le cadre de la présente convention, le District Basket reconnaît respecter les diverses obligations portant sur le nouveau contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après un préavis de trois mois et mise en demeure restée sans effet.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

## **ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GENERALES**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Fait à Cattenom, le

Le Président de la Communauté  
de Communes de Cattenom et Environs  
Michel PAQUET

Le Président de l'Association Sportive  
District Basket Rodemack Kanfen  
Thomas EHRET





**CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN**

DE L'ASSOCIATION: District Basket Rodomack Kamfem

au titre de la demande de subvention pour le projet (nom du projet) :

Projet d'investissement : acquisition d'un véhicule

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

\*\*\*\*\*

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

**ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les

collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Cette nom, le 10/03/2025

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE  
du président de l'association ou de la fondation :

EHRET Thomas

